

## Le voile corporatif : quelques notions de base



La notion de « voile corporatif » est fondamentale, puisqu'elle constitue la pierre angulaire sur laquelle repose tout notre droit des sociétés. Le présent texte exposera les grandes lignes de cette notion et montrera également certaines situations prêtant à la levée de ce voile corporatif.

Le concept de « voile corporatif » se définit comme étant la distinction existant entre, d'une part, la personnalité juridique d'une société et, d'autre part, la personnalité juridique de son ou de ses actionnaires. En droit québécois, cette notion de personnalité distincte de la société est reconnue depuis 1897 par la jurisprudence, où la Cour s'était exprimée ainsi :

*« Il me semble impossible de contester qu'une fois qu'une compagnie est légalement constituée, elle doit être traitée comme toute autre personne indépendante, avec des droits et des*

*obligations qui lui sont propres, et que les mobiles de ceux qui ont participé à la promotion de la compagnie ne doivent absolument pas entrer en ligne de compte lorsqu'on discute quels sont ses droits et obligations... » [1].*

Ce même principe se retrouve aujourd'hui codifié à l'article 309 du Code civil du Québec : « *Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi* ». Par cette séparation, les actionnaires évitent de se voir imputer les actes ou obligations de la société et limitent ainsi leurs responsabilités face aux obligations de la société, sous réserve des exceptions statutaires prévues à différentes lois.

Par exemple, nous pouvons penser à la responsabilité des administrateurs et dirigeants en vertu du Code civil du Québec, de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, au redressement en cas d'abus de pouvoir et d'iniquité prévu à la Loi sur les sociétés par actions et à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, aux déclarations requises et responsabilités prévues en vertu de plusieurs lois dont notamment la Loi sur le bâtiment, la Loi sur la distribution de produits et services financiers et la Loi sur les permis d'alcool, et finalement aux règles anti-évitement prévues aux lois fiscales.

Les cours de justice et la doctrine ont toujours privilégié le maintien de ce voile corporatif, et ce principe doit s'appliquer de façon prépondérante. Pour citer l'auteur Paul Martel :

*« Particulièrement en matière contractuelle, la personnalité distincte de la société doit toujours être reconnue et respectée. Si un tiers a choisi de transiger avec une société, sans demander à l'actionnaire de celle-ci de cautionner ses engagements (ce qu'il est toujours libre de faire), il n'a que lui-même à blâmer si cette société s'avère insolvable. De la même façon, si une personne a choisi d'utiliser un véhicule corporatif pour faire affaires, elle ne peut faire abstraction de ce véhicule lorsque c'est avantageux pour elle d'agir ainsi » [2].*

Toutefois, il arrive dans certaines circonstances qu'il faille lever ce voile corporatif pour obtenir la responsabilité personnelle des actionnaires, lorsque ceux-ci se camouflent derrière ce voile pour faire des choses qu'ils ne pourraient faire personnellement, afin d'éviter d'être sanctionnés personnellement. Un exemple de cette situation nous provient d'une jurisprudence de 1933 [3], dans laquelle un employé, lié à son employeur par une clause de non-concurrence, décide de le quitter et de créer une société par l'entremise de laquelle il sollicite les clients de son ancien patron.

Dans un tel cas, bien qu'il n'y ait pas de lien contractuel entre la nouvelle société ainsi créée et l'ancien employeur, la Cour a jugé opportun de lever le voile corporatif pour déterminer qui se cache derrière cette personnalité juridique, qui la contrôle et comment elle fonctionne. De cette façon, la Cour a reconnu l'ex-employé et actionnaire responsable de ses actes, solidairement responsable avec la société puisque la levée du voile opère une fusion des personnalités de la société et de ses actionnaires.

Bien que le principe du voile corporatif soit relativement simple à comprendre, les cas de levée du voile corporatif donnent un certain fil à retordre, même pour les avocats les plus aguerris. Avant l'entrée en vigueur du Code civil du Québec en 1994, il n'était pas facile de trouver un fil d'Ariane permettant de tirer une ligne directrice dans le labyrinthe jurisprudentiel que les différentes cours de justice ont créé, en rendant des décisions bien souvent fondées sur des critères relevant plus de l'équité et de la compassion que du droit strict. C'est cette notion d'équité justement qui rend si difficile l'appréciation des cas où le voile corporatif est soulevé.

Bien que plusieurs décisions aient été contestées et critiquées sur ce sujet, quelques critères ont fini par ressortir de la jurisprudence et ont permis de délimiter certains paramètres d'application de la levée du voile corporatif. D'une part, c'est presque exclusivement contre des sociétés à actionnaire unique ou à actionnariat très restreint que les tribunaux ont permis la levée du voile corporatif.

En effet, pour soulever le voile, il faut généralement que la Cour en arrive à la conclusion que la société est en quelque sorte l'alter ego de l'actionnaire ou l'alter ego d'une autre société. D'autre part, c'est le plus souvent lorsque le véhicule corporatif est utilisé par son âme dirigeante pour certaines fins spécifiques, soit la contravention à

une prohibition d'ordre public, ou pour se soustraire à des obligations contractuelles ou légales, ou afin de commettre des actes frauduleux ou délictuels, que les tribunaux ont accepté de procéder à cette levée du voile corporatif.

Ces critères généraux, développés au cours des années par les tribunaux, se retrouvent maintenant codifiés à l'article 317 du Code civil du Québec, lequel se lit comme suit :

*« La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité juridique pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public »*

Le voile corporatif d'une société pourra donc être soulevé dans les cas de fraude, tel qu'on l'entend au sens du Code criminel, soit les cas où un actionnaire, « *par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, [...] frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur* » [4], sans toutefois requérir d'accusations formelles en vertu de ce code.

Nous pouvons également y inclure le dol au sens du Code civil du Québec, soit quelqu'un qui « *vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes* » [5].

En matière de contravention à l'ordre public, on y vise principalement les cas où il n'est pas permis de déroger par convention, comme la réglementation environnementale, la sécurité publique, certaines lois fiscales, pénales et du travail ainsi que les chartes canadiennes et québécoises.

Toutefois, la notion d'abus de droit est un peu plus floue. Selon certains auteurs, c'est en raison d'une mauvaise interprétation de la décision rendue dans l'un des arrêts les plus cités en matière de levée du voile corporatif, soit l'arrêt Houle c. Banque Canadienne Nationale [6], que la notion d'abus de droit aurait été ajoutée à l'article 317 C.c.Q., les autres éléments du texte législatif étant une cristallisation de la jurisprudence antérieure. Dans ce dossier, les frères Houle détenaient une société, Hervé Houle ltée, faisant affaire depuis de nombreuses années avec la banque.

Lorsque ceux-ci ont annoncé à la banque une potentielle transaction, la banque répliqua en rappelant ses prêts, faisant perdre un certain profit aux frères Houle sur la vente de l'entreprise. Ils poursuivirent donc la banque pour perte de profit, argumentant un abus de droit de la part de la banque.

Toutefois, seule la société avait un lien de droit avec la banque, et non les actionnaires personnellement. La Cour rejeta l'argument des actionnaires à l'égard du soulèvement du voile corporatif, les juges rappelant les principes du voile corporatif et ne voyant aucun argument pour le lever.

Toutefois, la Cour accorda une responsabilité extracontractuelle à la banque envers les frères Houle, en raison de la faute (devoir de la banque d'agir de façon diligente), le préjudice (perte de profit) et le lien de causalité (la relation entre les agissements de la banque et la perte de profits).

Toujours relativement à la notion de l'abus de droit, Paul Martel indique qu' « [à] la lumière de l'article 7 du Code civil du Québec, on peut présumer que l'abus de droit vise le fait d'exercer ses droits de manière à causer délibérément ou malicieusement un préjudice à autrui, ou d'une manière excessive et déraisonnable et contraire à la bonne foi » [7].

Également, il précise que « [l]'expression « abus de droit » est plus précise et restrictive que la simple mauvaise foi ; elle requiert l'existence préalable d'un droit et l'exercice excessif ou déraisonnable de ce droit, de mauvaise foi » [8].

Le concept du soulèvement du voile corporatif demeure donc un grand mystère pour les juristes, qui ont eu de grandes difficultés, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 317 du Code civil du Québec en 1994, à cerner les limites du voile corporatif, certains y voyant une formidable brèche pour attaquer les actionnaires dès qu'un préjudice est causé aux cocontractants d'une société. Or, dans plusieurs cas, le soulèvement du voile corporatif n'est pas le recours approprié.

Un de ces exemples se retrouve dans l'affaire Lanoue c. La Brasserie Labatt Limitée [9]. Dans cette affaire, les frères Lanoue étaient actionnaires d'un bar (Citi Club).

Labatt avait livré à crédit des cargaisons de bière. Toutefois, elle n'avait pas reçu les

paiements liés à ces livraisons, de sorte qu'elle avait donc exigé le paiement sur livraison des chargements livrés, en plus de demander le remboursement progressif des sommes dues. Lors des dernières livraisons, Citi Club s'était conformé à cet engagement.

En même temps, Molson avait livré un chargement de bière, également impayé. Le gérant de ce bar a transporté la bière livrée par Molson dans un entrepôt, afin de soustraire les dernières cargaisons de ses créanciers. Citi Club fit effectivement faillite quelques jours après la dernière livraison par Molson et Labatt. La cargaison de Molson fut retrouvée, mais endommagée partiellement par le froid.

Molson et Labatt ont ensuite poursuivi les actionnaires personnellement pour non-paiement des sommes dues par Citi Club, en invoquant tous deux un soulèvement du voile corporatif en raison de la fraude. Condamnés en Cour supérieure, la Cour d'appel a accepté d'intervenir dans le dossier Labatt. Elle s'exprime dans ces mots :

« Le contrat du mois de juin 1993 est intervenu entre Labatt et Citi Club. Labatt savait alors pertinemment qu'elle transigeait, dans le cours normal des affaires, avec une société et non des individus. On ne peut certes prétendre que les frères Lanoue ont alors invoqué « la personnalité juridique d'une personne morale » pour « masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public », au sens de l'article 317 C.c.Q.

L'insolvabilité future de la personne morale n'a pas pour effet de rendre les actionnaires débiteurs personnels d'une dette qu'ils n'avaient pas garantie en aucune façon ; c'est l'essence même de la personnalité juridique de la personne morale qui est ici en cause. Il ne saurait donc être question de « *soulever le voile corporatif* » pour condamner les frères Lanoue à titre d'actionnaires.

Par ailleurs, Labatt n'a pas établi que les frères Lanoue, à titre d'administrateurs, avaient commis une faute entraînant leur responsabilité extracontractuelle. Le premier juge semble conclure que Citi Club a tenté d'éviter le paiement de ses dettes à ses fournisseurs et ce, à l'instigation, cela va de soi, de ses administrateurs, les frères

Lanoue. Même si on accepte cette conclusion de fait et si l'on retient ce reproche à l'endroit des frères Lanoue, cela me paraît insuffisant pour engager leur responsabilité extracontractuelle. Raisonner autrement aurait pour effet d'entraîner la responsabilité de tous les administrateurs d'une société qui tente d'éviter le paiement de ses dettes par des gestes peut-être discutables, mais qui n'équivalentent (sic) ni à la fraude ni à l'abus de droit [10].

Ce jugement nous démontre la mince ligne entre un soulèvement du voile corporatif, en vertu de l'article 317 du Code civil du Québec, et une responsabilité extracontractuelle des actionnaires ou administrateurs, en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec, rendant plus difficile l'établissement de cette mince ligne permettant la levée du voile corporatif.

Même en présence d'une situation d'alter ego, la jurisprudence regorge de ces cas où il y a eu confusion entre la société et son actionnaire. Paul Martel fait cette mise en garde : « *Il n'y a rien de mal en soi à ce qu'une société soit un alter ego. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le « voile corporatif » peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité d'une société, même alter ego, sera respectée* » [11].

Comme on peut le constater, les notions traitant du voile corporatif ont atteint un certain degré de maturité à la suite de leur codification en 1994. Cependant, il n'en demeure pas moins que la levée du voile corporatif constitue au départ une exception à la personnalité juridique indépendante des sociétés. Le soulèvement du voile corporatif doit donc continuer d'être une mesure d'exception. Par ailleurs, il nous semble qu'une définition trop précise des limites de son utilisation ne soit pas non plus la solution la plus appropriée.

En demeurant une mesure d'exception, justifiable d'utilisation en raison de certains critères d'équité qui dépendent ultimement de chaque cas d'espèce, cette notion maintenant codifiée permet une plus grande flexibilité et un meilleur remède contre les personnes débrouillardes certes, mais manquant de bonne foi et d'honnêteté.

Par Me Pascal Bergeron, avocat 8 mars 2013

---

[1] Salomon c. A. Salomon & Co. Ltd., [1897] A.C. 22 (traduction)

[2] Paul Martel. La société par actions au Québec : Les aspects juridiques, volume 1, Wilson & Lafleur Martel ltée, 2011, s. 1-216.

[3] Gilford Motor Co. c. Horne, [1933] Ch. 935

[4] Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 380 (1).

[5] Code civil du Québec, L.C. 1991, c. 64, art. 1401

[6] [1990] 3 R.C.S. 122.

[7] Ibid., note 3, s. 1-243.

[8] Ibid., note 3, s. 1-297.

[9] 1999 CanLII 13784 (QC CA)

[10] Ibid., note 8, p. 12 et ss.

[11] Ibid., note 3, s. 1-290.